

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président**DELIBERATION N° 1.1 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - APPROBATION.**

Etaient présents : Mme Mylène AGNELLI, M. Gilles ALLARI, M. Romain ALLEMANT, Mme Magali ALTOUNIAN, Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Aurore ASSO, Mme Monique BAILET, Mme Martine BARENGO-FERRIER, M. Xavier BECK, M. Thomas BERETTONI, M. Yannick BERNARD, M. Bruno BETTATI, Mme Sylvie BONALDI, M. Pascal BONSIGNORE, M. Anthony BORRÉ, Mme Isabelle BRES, M. Hervé CAËL, M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Carole CERVEL, M. Bernard CHAIX, Mme Julie CHARLES, M. Richard CHEMLA, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, M. José COBOS, M. Marc CONCAS, M. Pascal CONDOMITTI, M. Roland CONSTANT, M. François DAURE, M. Fabrice DECOUPIGNY, M. Jacques DEJEANDILE, Mme Valérie DELPECH, Mme Patricia DEMAS, Mme Stéphanie DENOYELLE, M. Jean-François DIETERICH, Mme Christelle D'INTORNI, M. Christian ESTROSI, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Jean-Paul FABRE, Mme Colette FABRON, Mme Pascale FERRALIS, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jean-Luc GAGLIOLO, M. Bertrand GASIGLIA, M. Jean-Marc GIAUME, M. Yves GILLI, Mme Hélène GRANOUILAC, Mme Anna GUAY, Mme Corinne GUIDON, Mme Pascale GUIT-NICOL, M. Philippe HEURA, Mme Imen JAÏDANE, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Abdallah KHEMIS, Mme Nicole LABBE, M. Xavier LATOUR, M. Régis LEBIGRE, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Loetitia LORÉ, Mme Sarah LESCANE, Mme Nadia LEVI, M. Jean-Claude LINCK, Mme Brigitte LIZEE-JUAN, M. Gérard MANFREDI, M. Edmond MARI, M. Roger MARIA, M. Franck MARTIN, M. Jean-Claude MARTIN, Mme Martine MARTINON, M. Jean-Michel MAUREL, M. Claude MERCANTI, M. Jean MERRA, Mme Murielle MOLINARI, M. Graig MONETTI, M. Patrick MOTTARD, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, M. Jean MOUCHEBOEUF, M. Robert NARDELLI, Mme Laurence NAVALESI, M. Louis NEGRE, M. Gaël NOFRI, Mme Martine OUAKNINE, M. Hervé PAUL, M. Jean-Paul PEREZ, M. Jean-Christophe PICARD, Mme Amandine PIHOUEE, Mme Josiane PIRET, M. Ladislas POLSKI, Mme Geneviève POZZO DI BORGIO, Mme Barbara PROT, Mme Agnès RAMPAL, M. Jacques RICHIER, M. Robert ROUX, M. Roger ROUX, M. Thierry ROUX, Mme Anne-Laure RUBI, Mme Jennifer SALLES BARBOSA, M. Patrick SCALZO, M. Philippe SCEMAMA, M. Joseph SEGURA, M. Dominique SCHMITT, M. Philippe SOUSSI, M. Gérard STEPPEL, M. Jean THAON, Mme Odile TIXIER DE GUBERNATIS, Mme Anaïs TOSEL, M. Philippe VARDON, M. Antoine VERAN, Mme Isabelle VISENTIN, M. Thierry VENEM, M. Ivan MOTTET (représenté par Mme Isabelle MONNIN).

Etaient absents ou excusés : M. Stéphane CHERKI, M. Pierre BARONE a donné pouvoir à M. Graig MONETTI, M. Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à Mme Monique BAILET, M. Paul BURRO a donné pouvoir à Mme Anaïs TOSEL, Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN a donné pouvoir à Mme Anne-Laure RUBI, M. Philip BRUNO a donné pouvoir à M. Gérard STEPPEL, Mme Auréa COPENHAGEN a donné pouvoir à Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Maty DIOUF a donné pouvoir à M. Jean-Marc GIAUME, Mme Amélie DOGLIANI a donné pouvoir à M. Gaël NOFRI, M. Pierre FIORI a donné pouvoir à Mme Magali ALTOUNIAN, M. Jean-Marc GOVERNATORI a donné pouvoir à Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, Mme Danielle HEBERT a donné pouvoir à M. Joseph SEGURA, M. Jean-Pierre ISSAUTIER a donné pouvoir à Mme Colette FABRON, M. Richard LEMAN a donné pouvoir à Mme Corinne GUIDON, M. Richard LIONS a donné pouvoir à M. Gérard STEPPEL, M. Philippe PRADAL a donné pouvoir à M. Louis NEGRE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO a donné pouvoir à M. Anthony BORRÉ, M. Henry-Jean SERVAT a donné pouvoir à Mme Isabelle VISENTIN, M. Jean-François SPINELLI a donné pouvoir à M. Pascal BONSIGNORE, M. Christophe TROJANI a donné pouvoir à M. Roger ROUX.

Secrétaire : Monsieur Graig MONETTI.

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

20 70 99
20 70 10

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 27 juin 2022</i>	N° 1.1
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Louis NEGRE - Président délégué	
<u>COMMISSION(S)</u>° : 2 - Foncier et urbanisme	
<u>OBJET</u> : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - APPROBATION.	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu les 15 Règlements locaux de publicité (RLP) communaux en vigueur sur le territoire métropolitain, concernant les communes suivantes : Beaulieu-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Eze, Gattières, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 23.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) et arrêtant les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 8.5 du Conseil métropolitain du 10 février 2021 modifiant les modalités de concertation en raison du contexte sanitaire,

Vu la délibération n° 8.7 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 arrêtant le projet de RLPm et tirant le bilan de la concertation publique,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 13 mars 2019,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 2 juin 2022,

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal annexé,

Considérant que la Métropole est compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement,

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - APPROBATION.

Considérant qu'en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme régissant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

Considérant que les principaux objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPM sont les suivants :

- adapter la réglementation nationale aux spécificités locales,
- construire un document réglementaire de publicité en cohérence avec le PLUm,
- maîtriser le développement de la publicité extérieure notamment en promouvant un affichage public respectueux des paysages,
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter les entrées de villes, les zones commerciales et les grands axes de circulation,
- harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes,

Considérant que le bilan de la concertation, tiré par délibération n°8.7 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021, a clôturé la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet de RLPM,

Considérant que le projet de RLPM arrêté a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées le 29 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 janvier 2022 sur le projet de RLPM arrêté,

Considérant que par décision du 29 novembre 2021, la présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du RLPM,

Considérant que l'enquête publique, prescrite par arrêté du 21 janvier 2022 du Président de la Métropole s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2022,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPM, assorti de trois réserves et de deux recommandations,

Considérant que, par un courrier du 30 mai 2022, le Tribunal Administratif de Nice a demandé à la commission d'enquête de compléter ses conclusions, au titre de l'article R.123-20 du code de l'environnement, notamment concernant l'analyse des dires et certaines réserves,

Considérant que le rapport et les conclusions complémentaires, se substituant au rapport et aux conclusions initiaux, ont été apportés le 6 juin 2022 par la commission d'enquête,

Considérant que l'avis émis par la commission d'enquête sur le projet de RLPM reste favorable et est assorti d'une réserve et de deux recommandations,

Considérant la réserve suivante (extrait des conclusions de la commission d'enquête) :

- *Instruction et mise en œuvre du pouvoir de police*

Compléter le projet soumis à l'approbation sur l'instruction des demandes et la mise en œuvre du pouvoir de police des Maires.

Considérant que la réponse suivante est apportée par la Métropole :

La Métropole s'engage à mener un travail de réflexion, en étroite collaboration avec les communes, visant à déterminer une nouvelle organisation concernant l'instruction des demandes et le pouvoir de police de la publicité, pour les communes n'étant pas dotées préalablement d'un RLP.

Considérant qu'aucune disposition légale n'impose au RLPm de contenir des éléments précisant comment sont répartis les pouvoirs en matière d'instruction des demandes d'autorisation et le pouvoir de police de la publicité,

Considérant que le code de l'environnement précise le régime applicable en la matière, plus précisément le fait qu'il appartient actuellement aux Maires lorsque leur territoire est couvert par un RLP(i),

Considérant que, dans un but strictement informatif et afin de répondre pleinement à la réserve de la commission d'enquête, le document a été complété d'un rappel des textes applicables en la matière,

Considérant que la commission d'enquête a formulé complémentairement deux recommandations que la Métropole est libre d'intégrer dans le document approuvé, dont elle reconnaît la pertinence et qui viendront nourrir les évolutions ultérieures du document :

- *Recommandation n°1 :*

Encadrer le développement des publicités lumineuses et numériques par l'analyse des impacts de la pollution notamment sur les réservoirs de biodiversité marine et sur la santé. Y associer un comité de suivi composé notamment des associations de défense de l'environnement.

- *Recommandation n°2 :*

Mettre en œuvre les dispositions relatives à l'amélioration du dossier en concertation avec les communes et les professionnels afin de les impliquer et de réduire les divergences d'application du projet de RLPm.

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Séance du 27 juin 2022

N° 1.1

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - APPROBATION.

Considérant que ce document est l'expression d'un projet de territoire porté par la Métropole, conduit avec la collaboration active des communes membres, et qu'il constitue le socle d'une réglementation publicitaire harmonieuse à l'échelle intercommunale, conciliant la préservation de la qualité du cadre de vie du territoire et la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie,

Considérant que l'approbation du RLPM emporte également abrogation des RLP actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - approuve le Règlement Local de Publicité métropolitain tel qu'annexé à la présente délibération,

2°/ - autorise Monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-3 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans les mairies des communes membres de la Métropole,
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole conformément au code général des collectivités territoriales.

Le Règlement Local de Publicité métropolitain approuvé sera tenu à la disposition du public à la Métropole, service de la planification, quartier de l'Arénas, 1-3 route de Grenoble, immeuble le Connexio, 2e étage (06200 Nice).

Ce document sera également consultable sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

A l'exception de Mme Sylvie BONALDI, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX (pouvoir de M. Jean-Marc GOVERNATORI), Mme Hélène GRANOUILAC, M. Fabrice DECOUPIGNY et M. Jean-Christophe PICARD qui s'abstiennent.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**

